

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/9067/2006

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 6

4 OCTOBRE 2006

**Siégeants :** Monsieur BINDSCHIEDLER TORNARE, président; Madame BAUNAZ, Madame MARFURT, juges assesseurs; Madame CARDOT, greffière.

**PROCUREUR GÉNÉRAL contre Monsieur Rémy VIQUERAT,**

La cause est appelée.

Le contrevenant se présente en personne.

Le président lit le rapport de contravention et les pièces essentielles de la procédure.

**Monsieur Rémy VIQUERAT :**

Je confirme les termes de mon courrier du 2 juin 2006. Il est vrai qu'il y avait au total une dizaine de personnes dont trois ou quatre distribuèrent le tract.

Je précise encore que les personnes qui distribuèrent le tract se tenaient sur le trottoir à l'entrée du bâtiment où siège le Grand Conseil, tandis que celles qui tenaient la banderole étaient sur le trottoir d'en face. Il n'y a eu aucune perturbation de la circulation. A mon sens cette démarche se distinguait d'une manifestation dans le sens qu'une réunion de ce genre a pour but de réunir le plus grand nombre de personnes et entraîne la possibilité que soient produites diverses perturbations, notamment s'agissant de la circulation routière. C'est dans un tel contexte qu'une manifestation nécessite effectivement une autorisation.

L'administration des preuves étant terminée et les débats étant clos, le Tribunal se retire pour délibérer.

04/10/06 09:46

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/9067/2006

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL DE POLICE**

**Chambre 6**

**4 OCTOBRE 2006**

**PROCUREUR GÉNÉRAL**

**Contre**

**Monsieur Rémy VIQUERAT,**

**Siégeants :**

Monsieur BINDSCHIEDLER TORNARE, président; Madame BAUNAZ, Madame MARFURT, juges assesseurs; Madame CARDOT, greffière.

Attendu que par feuille d'envoi du 12 juin 2006, il est reproché à Rémy VIQUERAT d'avoir commis, le 17 mars 2006, l'infraction décrite dans le rapport de contravention n° C-559390 (art. 37 al. 1 ch. 49 LPG).

Que selon ce rapport, Rémy VIQUERAT, sur interpellation de la police, s'est désigné le 17 mars 2006 comme l'organisateur d'une manifestation d'environ 10 personnes qui se tenaient au 2, rue de l'Hôtel de Ville. Ces personnes avaient déroulé une banderole et distribué des tracts.

Que par courrier du 2 juin 2006, ainsi qu'à l'audience de ce jour, Rémy VIQUERAT a expliqué qu'à la date susmentionnée, trois à quatre personnes distribuaient un tract, tandis que cinq ou six autres tenaient une banderole signalant la présence du "Collectif Urgence Palestine". Le premier groupe se tenait sur le trottoir adjacent au bâtiment dans lequel siège le Grand Conseil et distribuait les tracts aux députés, tandis que les autres se tenaient sur le trottoir longeant l'autre côté de la rue. Aucun moyen de diffusion de son n'avait été utilisé et il n'y avait pas eu de prise de parole. Il n'avait fait aucune perturbation de la circulation.

Considérant en droit :

Que selon l'article 22 de la Constitution fédérale, la liberté de réunion est garantie, toute personne ayant le droit d'organiser des réunions, et d'y prendre part ou non.

Que selon l'article 36 al. 1 de la Constitution fédérale, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, directs et imminents sont réservés.

Que cette disposition constitutionnelle prévoit à sa première phrase la possibilité d'une restriction d'un droit fondamental par une simple base réglementaire, sous réserve des restrictions graves qui doivent être prévues par une loi, ce dernier terme devant s'entendre de la loi au sens formel adoptée par le législateur. La troisième phrase fait par ailleurs réserve de la clause de police, justifiant dans certains cas exceptionnels la restriction d'un droit fondamental sur simple décision de l'autorité de police.

Que selon l'article 12 de la Loi sur le domaine public (L 1 05), chacun peut, dans les limites des lois et des règlements, utiliser le domaine public conformément à sa destination et dans le respect de droits d'autrui. Selon l'article 13 de cette loi, toute autre autorisation du domaine public excédant l'usage commun, est subordonnée à une permission.

Que le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, sur lequel s'appuie la sanction infligée au prévenu, a été adopté par le Conseil d'Etat en application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement, de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, de la loi d'application de la Loi sur la protection de l'environnement et enfin de l'article 37 al.1 ch. 3, 4, 7 et 49 de la Loi pénale genevoise.

Que la systématique de ce règlement démontre, conformément à son préambule, qu'il s'agit d'un texte destiné à lutter contre les excès de bruit de toute nature.

Que dans ce cadre, la restriction à l'organisation d'une réunion ou d'une manifestation au sens de l'article 11B du règlement ne peut s'entendre que dans le souci de prévenir et d'empêcher les excès de bruit liés à la tenue d'une réunion de plusieurs personnes.

Qu'il découle de ce qui précède que sous l'angle du droit pénal, dont l'un des principes fondamentaux est qu'aucune peine ne peut être infligée sans base légale, c'est-à-dire sans qu'une disposition de la loi ne vise explicitement et précisément les conditions dans lesquelles une infraction est réputée commise, le but de la loi doit également être pris en compte.

Qu'en l'espèce, le dossier fait état d'une réunion d'une dizaine de personnes sans qu'aucun bruit excessif n'ait été produit; en particulier le rapport de contravention ne fait pas mention d'une telle nuisance.

Qu'en soi, le fait que la manifestation, pour autant qu'il faille la nommer ainsi, n'a pas obtenu l'agrément préalable des autorités, ne peut fonder une sanction pénale dès lors que tel n'est pas et ne peut pas être l'objet de l'article 11B du règlement, cette base réglementaire n'étant en tous les cas pas suffisante pour apporter une restriction importante à la liberté de réunion garantie par la Constitution fédérale.

Qu'en conséquence le prévenu sera acquitté.

Que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat.

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu en droit les art. 37 al. 1 LPG; 5, 219 et ss CPP;

#### **LE TRIBUNAL**

#### **statuant contradictoirement**

Acquitte Rémy VIQUERAT coupable d'infraction à l'article 37 al. 1 ch. 49 LPG .

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

Le président :

O. BINDSCHIEDLER  
TORNARE

Copie certifiée conforme  
Greffe du Tribunal de Justice



La greffière :

L.CARDOT

